

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 793

AMENDEMENT

présenté par
Mme Maud Petit et Mme Ibled

ARTICLE 1ER BIS

À la première phrase de l'alinéa 4, après les mots :

« subies »,

insérer les mots :

« , y compris lorsqu'elles présentent un caractère pharmacologique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à intégrer la violence pharmacologique dans l'évaluation des violences subies par l'enfant.

La violence pharmacologique peut recouvrir l'administration, le détournement ou la privation de substances, de médicaments ou de traitements dans le but de soumettre l'enfant, d'altérer sa vigilance, de modifier son comportement, de rendre plus difficile la révélation des faits ou de dissimuler des violences.

Cette forme de violence reste insuffisamment repérée alors qu'elle peut avoir des conséquences majeures sur la santé physique et psychique de l'enfant, ainsi que sur la compréhension des faits par les professionnels chargés de l'évaluation et de la protection.